

(A)

(N° 81.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1924

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1924.

(Voir les n^{os} 5-IV, 44, 52, 62, 66, 68, 78, 79 et 80 du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement. (7^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles le 5 février 1924.

CABINET.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, accompagné d'une note explicative, le texte d'un amendement du Gouvernement au projet de budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1924.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

*Monsieur le Président du Sénat de Belgique,
Bruxelles.*

NOTICE

La loi du 30 juillet 1921 a fixé au 30 septembre 1923 l'échéance du délai pendant lequel le Roi peut remplacer les substituts de complément démissionnaires ou décédés ou qui ont pris rang dans le cadre de la magistrature effective.

Le personnel de plusieurs grands parquets comporte actuellement encore un certain nombre de substituts de complément et, à raison notamment du travail imposé par le service des sequestres des biens ennemis, ces substituts de complément restent absolument indispensables, au moins provisoirement. Dans l'éventualité de vacances se produisant dans le cadre actuel de leurs substituts de complément, ces parquets pourraient se trouver privés du personnel indispensable, tandis que dans quelques autres parquets, il existe encore des substituts de complément dont la présence n'est pas nécessaire.

L'amendement présenté par le Gouvernement a pour but d'organiser une meilleure répartition des substituts du Procureur du Roi de complément sans aggraver les charges du Trésor. Il lui accorde la faculté de transférer ces magistrats des parquets où ils ne sont pas indispensables dans ceux où ils le seront.

L'insertion dans la loi budgétaire de pareille disposition se justifie par le raison qu'il s'agit dans l'espèce de régler une situation transitoire. La mesure proposée deviendra sans objet au jour prochain où les substitués de complément auront tous pris rang dans le cadre de la magistrature effective.

AMENDEMENT

ART. 11 DU TABLEAU.

Ajouter à l'article 11 les textes suivants :

« I. — Le Roi peut nommer substitut du Procureur du Roi de complément près d'un tribunal de première instance, en remplacement des titulaires de ces fonctions — démissionnaires, décédés ou qui auront pris rang dans les cadres de la magistrature effective, — des magistrats investis de la même qualité près d'un autre tribunal de la même classe ou de classe inférieure.

» II. — Les magistrats ainsi nommés doivent réunir les conditions légales requises pour les substitués du Procureur du Roi du siège pour lequel ils sont désignés. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment légal en leur nouvelle qualité.

» III. — Ils prendront rang à la suite des substitués du Procureur du Roi de complément nommés antérieurement à la présente loi, dans l'ordre de leur nomination, dans le cadre des substitués du Procureur du Roi près le tribunal auquel ils sont affectés, au fur et à mesure des vacances qui se produiront et sans nouvelle prestation de serment.

» Ils sont assimilés aux substitués effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension. »

ART. 11 VAN DE TABEL.

Aan artikel 11 de volgende teksten toe te voegen :

« I. — De Koning kan tot toegevoegd substituut-procureur des Konings bij eene rechtbank van eersten aanlag, ter vervanging van hen die deze ambten bekleedden en ontslag hebben genomen, overleden zijn of in de kaders der werkelijke magistraten zijn opgenomen, magistraten benoemen welke hetzelfde ambt vervullen bij eene andere rechtbank van dezelfde klasse of van eene lagere klasse.

» II. — De aldus benoemde magistraten moeten voldoen aan de wettelijke voorwaarden welke gesteld zijn voor de substituut-procureuren des Konings van den zetel, waarvoor zij worden aangeduid. Vooraleer hunne functie waar te nemen, leggen zij in hunne nieuwe hoedanigheid den wettelijken eed af.

» III. — Zij nemen rang, na de bijgevoegde substituut-procureuren des Konings die vóór deze wet werden benoemd, in de volgorde hunner benoeming, in het kader der substituut-procureuren des Konings bij de rechtbank waaraan zij worden gehecht, naar gelang plaatsen openvallen en zonder nieuwe eedaflegging.

» Zij worden gelijkgesteld met de werkelijke substituten wat betreft bevoegdheid, tucht, jaarwedde en pensioen. »